

REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES

La loi Rebsamen avait modifié à compter du 1er janvier 2017 les règles relatives à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le cadre des élections professionnelles.

Ces règles ont été reprises s'agissant du CSE, mais partiellement modifiées.

Ce qui ne change pas :

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes doivent se composer alternativement d'un candidat de chaque sexe, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidats de l'un des sexes.

Lorsque le nombre de candidats à désigner pour chaque sexe n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5, et à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de stricte égalité hommes/femmes dans la liste électorale et de nombre impair de sièges à pourvoir, la liste de candidats pourra comprendre indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

ATTENTION

**Ces règles ne concernent que les listes présentant plus d'un candidat.
Si vous ne trouvez pas de candidats pour l'un des sexes, vous pouvez toujours présenter une candidature unique.**

Les listes non conformes peuvent donner lieu à de sévères sanctions en cas de contestation :

- En présence d'une liste comprenant un nombre trop important de candidats d'un sexe par rapport à la part qu'il représente dans le collège électoral, le juge annulera l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté, en suivant l'ordre inverse de la liste de candidats.
- Le juge pourra également annuler l'élection d'un candidat dont le positionnement dans la liste ne respecte pas l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Ce qui change :

Les règles issues de la loi Rebsamen pouvaient conduire à n'attribuer aucun siège au sexe minoritaire dans un collège électoral.

Pour corriger cet effet pervers, il est désormais prévu que **la liste peut comporter un candidat du sexe minoritaire lorsque l'application de la règle de composition des listes conduit à exclure totalement l'un ou l'autre sexe.**

Toutefois, ce candidat, ou cette candidate, ne pourra pas figurer en première position sur la liste.

Enfin, les sanctions de la violation des règles relatives à la représentation équilibrée des hommes et des femmes sont également atténuées. La loi Rebsamen interdisait de recourir à des élections partielles lorsque les vacances de poste étaient la conséquence d'une violation de ces règles.

Désormais, **l'annulation de l'élection de certains élus en application des règles relatives à la représentation équilibrée pourra donner lieu à des élections partielles**, dès lors que les conditions en seront réunies bien sûr.

ATTENTION

Au 1er janvier 2020, **TOUTES** les entreprises concernées par une représentation du personnel devront s'être dotées d'un CSE. Toutes les anciennes instances auront donc disparu et, en conséquence, l'année 2019 verra un pic électoral. Identifiez les personnes à mettre sur les listes suffisamment tôt. Dès maintenant. Préparez vos listes en tenant compte des contraintes incontournables de la loi. Voyez-les comme des opportunités pour mieux équilibrer nos représentations dans les entreprises et laisser une plus grande place à la moitié de l'humanité !